

N° 271

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 juin 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE
portant diverses mesures d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 738, 790 et T.A. 111.

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A (nouveau).

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

Sont abrogées :

1° les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 64° (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 :

2° les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 modifié par l'article 21 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Article premier.

L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 381-17.* — Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

« 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3° en tant que de besoin, par une contribution du régime général.

« Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. »

Article premier *bis* (nouveau).

L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. »

Art. 2.

Dans l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'époux débiteur » sont remplacés par les mots : « du père ou de la mère débiteur d'aliments ».

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 643-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

« Le conjoint survivant cumule l'allocation de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 1988.

II. — Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 644-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 644-3. — L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints qui collaborent à l'exercice de l'une de ces professions et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »

III. — Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 723-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-25. — La caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 723-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elles n'entrent en vigueur » sont insérés les mots : « lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction ».

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article L. 134-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes et la caisse nationale de l'assurance maladie sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.

« Des décrets fixent, pour chaque régime spécial, les modalités d'application du présent article et des articles L. 134-3 et L. 134-4. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « par la sécurité sociale. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

Après le mot : « mutualité », la fin du 4° de l'article L. 611-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « désignées par l'autorité compétente de l'Etat ».

Art. 6.

Dans le c) de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « en application du présent code » sont insérés les mots : « ou du code rural ».

Art. 7.

Le 3° de l'article 1009, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1010 et le 3° de l'article 1011 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel de la caisse, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein, à raison de deux représentants des employés et assimilés et d'un représentant des cadres et assimilés. »

Art. 8.

Il est inséré, dans la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, un article 1122-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 1122-6. — Toute pension de réversion dont le bénéfice a été sollicité auprès du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis dans ce régime. »

Art. 9.

Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 1143-3 du code rural, les mots : « se prescrivent par cinq ans » sont remplacés par les mots : « se prescrivent par trois ans ».

Art. 10.

I. — Il est inséré, dans le code rural, un article 1143-5 ainsi rédigé :

« Art. 1143-5. — Les articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale sont applicables au paiement des cotisations dues aux régimes légaux de protection sociale agricole. Ils sont également applicables, à défaut de dispositions particulières, aux institutions mentionnées à l'article 1050 du présent code. »

II. — Le huitième alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

III. — L'article 1033 du code rural est abrogé.

Art. 11.

I. — L'article 1234-18 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Ils sont également tenus de fournir chaque année à l'autorité administrative chargée de veiller au respect de l'obligation d'assurance instituée par l'article 1234-1 la liste des chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant satisfait à cette obligation, dans des conditions fixées par décret. »

II (nouveau). — Dans l'article 1234-26 du code rural, les mots : « 1234-12 et 1234-18 » sont remplacés par les mots : « et 1234-12 ainsi que de la première phrase de l'article 1234-18 ».

Art. 12.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 1251 du code rural sont ainsi rédigés :

« Le bénéfice des dispositions des articles L. 433-2 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16 et L. 452-1 à L. 452-4 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III (deuxième partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 1226, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié.

« La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée à l'article 1226, sont assumées par l'organisme d'assurance dont ils relèvent. La cotisation complémentaire qui peut être mise à la charge de l'employeur en cas de majoration de rente en faveur de la victime, conformément aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, est recouvrée par ce même organisme d'assurance. »

Art. 13.

I. — L'article 1023-1 du code rural devient l'article 1023-2.

II. — Il est créé dans le code rural un nouvel article 1023-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1023-1.* — En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut aux lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.

« L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.

« L'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, se substituer au conseil d'administration en cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1012. Dans ce cas, le comité de la protection sociale est consulté. »

Art. 14.

Le 5° de l'article L. 615-1 et l'article L. 622-9 du code de la sécurité sociale sont complétés par les mots : « sauf si l'activité qu'il exerce est de nature agricole au sens de l'article 1144 du code rural. »

Art. 15.

I. — L'article 1031 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail dont l'activité n'excède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles. »

II. — L'article 1073 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« h) les associations intermédiaires prévues à l'article L. 128 du code du travail ».

III. — L'article 1157 du code rural est complété par la phrase suivante : « La rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail dont l'activité n'excède pas la durée fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale donne également lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accidents du travail ».

Art. 15 bis (nouveau).

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret ».

II. — Les taux qui seront déterminés par décret sont applicables aux avantages servis à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 15 ter (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exclusion des dépenses de personnel de toute nature engagées, directement ou indirectement, pour le fonctionnement des réseaux de visiteurs médicaux ».

II. — Cette mesure entrera en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1988.

Art. 15 quater (nouveau).

L'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais compte tenu des circonstances locales particulières. Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après homologation par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 15 quinquies (nouveau).

Dans les 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique de la loi n^o 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux

militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : « sous la responsabilité de l'autorité militaire » sont insérés les mots : « ou de sociétés agréées par elle ».

Art. 15 *sexies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, après les mots : « auquel il est affilié » sont insérés les mots : « ou ayant obtenu la liquidation à son profit d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales ».

Art. 15 *septies* (nouveau).

I. — Dans le paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts, les taux de 2,03 % et 1,82 % sont respectivement remplacés par les taux de 1,83 % et 1,64 %.

II. — Dans l'article 1618 *nonies* du même code, le taux de 1,83 % est remplacé par le taux de 1,65 %.

III. — Ces taux s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

Art. 16.

Il est inséré, dans le livre III du code de la santé publique, un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

**« LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS
DE L'IMMUNO-DÉFICIENCE HUMAINE**

« Art. L. 355-22. — La définition de la politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficiencia humaine appartient à l'Etat.

« Art. L. 355-23. — Dans chaque département, le représentant de l'Etat désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon

anonyme et gratuite le dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine.

« Les conditions de désignation et le fonctionnement de ces consultations sont fixés par décret. Ce même décret précise les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

Art. 16 bis (nouveau).

L'article L. 666 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les attributions des divers établissements de transfusion sanguine comprennent la mise en œuvre de l'ensemble des techniques nécessaires à la réalisation de la transfusion autologue.

« Les indications et les modalités de mise en œuvre de la transfusion autologue sont définies par décret. »

Art. 17.

I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique, les mots : « Des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession » sont remplacés par les mots : « Des personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ».

II. — Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Art. 18.

Le début du 2° du dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 2° Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, à compter de cet examen et jusqu'à la fin de l'année civile qui suit... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 18 bis (nouveau).

L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 376. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et

d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, pourra être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

Art. 18 *ter* (nouveau).

Après l'article L. 376 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 376-I ainsi rédigé :

« Art. L. 376-I. — Les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365 seront punies d'une amende de 5 000 F à 30 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 19.

Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie des Communautés européennes ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. »

Art. 20.

L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 514. -- Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

« Etre titulaire :

« a) soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

« b) soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres des Communautés européennes et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

« c) soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1^{er} octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de

pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

« Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

« Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui ouvrent l'exercice aux nationaux de ce pays.

3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. »

Art. 21.

Il est inséré, après l'article L. 514 du code de la santé publique, les articles L. 514-1 et L. 514-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 514-1.* — Le ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, peut autoriser un pharmacien d'une nationalité autre que celles qui sont mentionnées au 2° de l'article L. 514 et titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien, à exercer la profession de pharmacien.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur de la pharmacie et compte tenu du mode d'exercice de la profession.

« *Art. L. 514-2.* — Tout pharmacien non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de pharmacien, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le titre ou le certificat lui permettant d'exercer la profession de pharmacien. »

Art. 22.

L'article L. 525 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 525.* — Les demandes d'inscription au tableau sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre ; elles sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil régional de l'ordre qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu. »

Art. 23.

Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 525-1.* — Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue dans un délai maximum de trois mois, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification. »

« *Art. L. 525-2.* — Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

« A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil régional, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre

« *Art. L. 525-3.* — Le pharmacien qui demande son inscription à un tableau doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par l'autorité administrative compétente.

« Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé par la même autorité. »

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil. »

Art. 24 bis (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 531 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « seize ».

II. — Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cinq pharmaciens des établissements de soins publics ou privés, élus, dont au moins un pharmacien à temps plein et un pharmacien à temps partiel ; »

III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Huit pharmaciens appartenant aux autres catégories de pharmaciens inscrits en section D, dont au moins deux pharmaciens assistants de l'industrie, un de la vente en gros ou de la distribution en gros et deux de la pharmacie d'officine, élus. »

Art. 24 ter (nouveau).

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : « besoins de la population » sont remplacés par les mots : « besoins réels de la population résidant dans le quartier et de la population saisonnière ».

Art. 25.

Il est inséré, après l'article L. 570 du code de la santé publique, un article L. 570-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 570-1.* — Seuls les pharmaciens titulaires des diplômes français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien peuvent individuellement ou en société créer une officine de pharmacie ou racheter une officine ouverte depuis moins de trois ans. »

Art. 26.

Le 2° de l'article L. 605 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 2° Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 601 ci-dessus par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret. »

Art. 27.

Dans le 3° de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, les mots : « et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé » sont remplacés par les mots : « et être inscrits sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région ».

Art. 27 bis (nouveau).

Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants.

Art. 27 *ter* (nouveau).

Le 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé.

Art. 27 *quater* (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Art. 27 *quinquies* (nouveau).

Le dernier alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« L'établissement ou la collectivité est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

Art. 27 *sexies* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux » sont remplacés par les mots : « civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension. »

Art. 27 *septies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadre. »

Art. 27 *octies* (nouveau).

L'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 64. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son établissement d'origine.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 27 *nonies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline ».

Art. 27 *decies* (nouveau).

L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 27 *undecies* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés. »

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ÉTUDES MÉDICALES**

Art. 28.

Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques sont ainsi modifiées :

I. — L'article 46 est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* — Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales. Il forme les généralistes par un résidanat de deux ans et les spécialistes par un internat de quatre à cinq ans dont l'accès est subordonné à la nomination par concours. »

II. — L'article 47 est abrogé.

III. — La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est ainsi rédigée : « Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises, soit à la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé leur deuxième cycle des études médicales, soit à l'une des deux sessions suivantes. »

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Les étudiants, candidats au concours visé à l'alinéa précédent peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. »

Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « la filière et éventuellement » sont supprimés.

IV. — L'article 49 est abrogé.

V. — L'article 50 est ainsi rédigé :

« *Art. 50.* — Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. »

VI. — Dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots : « les internes » sont insérés les mots : « et les résidents » ; la première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : « Les internes et les résidents sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération » ; dans la seconde phrase du même alinéa du même article, après le mot : « fonctions » est inséré le mot : « rémunérées » ; le troisième alinéa du même article est supprimé ; au quatrième alinéa du même article, les mots : « les internes du troisième cycle de médecine générale » sont remplacés par les mots : « les résidents » ; dans le cinquième alinéa du même article, les mots : « de la filière de médecine spécialisée » sont supprimés.

VII. — Dans les premier et second alinéas de l'article 52, le mot : « internes » est remplacé par le mot : « résidents ».

VIII. — Dans l'article 53, les mots : « de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés.

IX. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « des postes d'internes » sont insérés les mots : « et de résidents » et les mots : « reçus à l'examen sanctionnant » sont remplacés par les mots : « ayant validé » ; dans la seconde phrase du même article, les mots : « postes d'internes de médecine générale » sont remplacés par les mots : « postes de résidents » et les mots : « dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés ; les trois derniers alinéas du même article sont supprimés.

X. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 57, les mots : « et décider l'agrément des services formateurs, » sont supprimés ; dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations » sont remplacés par les mots : « de toutes les formations de l'internat et du résidanat ».

XI. — Dans le premier tiret de l'article 58, après les mots : « d'internes » sont insérés les mots : « ou de résidents » ; dans le deuxième tiret du même article, les mots : « des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés et dans le troisième tiret du même article, les mots : « filières de formation » sont remplacés par le mot : « formations ».

Art. 29.

Les dispositions de l'article 28 sont applicables à compter du 1^{er} octobre qui suit la publication des décrets pris pour l'application dudit article aux étudiants qui ne sont pas encore entrés à cette date dans le troisième cycle d'études.

Art. 30.

Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : « jusqu'au 1^{er} octobre 1987 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social ».

Toutefois, les dispositions réglementaires prises en application de l'article 68 mentionné ci-dessus demeurent applicables après la date mentionnée par cet article aux étudiants en cours d'études dans le troisième cycle des études médicales jusqu'au terme de ce cycle.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Art. 31.

I. — Dans l'article L. 122-14-11 du code du travail, les mots « de la présente section » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-4 à L. 122-14-10 ».

II. — Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-14-12. — Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales.

« Sont nulles et de nul effet toute disposition d'une convention ou d'un accord collectif de travail et toute clause d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Art. L. 122-14-13. — Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation ou à la procédure conventionnelle.

« Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du présent code. Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui bénéficie d'une retraite à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1°, 2°, 3° et du deuxième alinéa de l'article L. 122-6 du présent code. »

Art. 31 bis (nouveau).

L'article L. 128 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La surveillance de la santé des personnes mentionnées au deuxième alinéa, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive. Cet examen est assuré par les services médicaux de main-d'œuvre.

« A défaut d'un examen pratiqué par ces services dans les douze mois précédant l'embauche, l'examen sera pratiqué au moment de l'embauche. Dans ce cas, il est à la charge de l'association employeur. Il est valable pour une période de douze mois consécutifs, quelles que soient les associations intermédiaires employeurs successifs. »

Art. 32.

L'article L. 233-5 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des arrêtés du ministre chargé du travail peuvent établir la liste des normes techniques de sécurité dont le respect permet de satisfaire aux règles édictées par les décrets prévus aux 2° et 3° du deuxième alinéa. Ces arrêtés peuvent rendre obligatoire certaines de ces normes.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont autorisées, pour une durée déterminée, l'importation aux fins d'exposition et l'exposition dans les foires et salons autorisés de matériels et de produits ne satisfaisant pas aux prescriptions d'hygiène et de sécurité définies au deuxième alinéa. Toutefois, leur exposition est subordonnée à la présence d'un avertissement placé à proximité pendant toute la durée de l'exposition, dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

Art. 33.

I. — L'article L. 311-5 du code du travail est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est complété par les mots : « et sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ».

2°) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « les personnes qui » sont insérés les mots : « ne peuvent justifier de l'accomplissement de tels actes ou qui ».

3°) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret, peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation fixée au premier alinéa du présent article. »

II. — Le 1° de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase suivante : « Cette condition est réputée satisfaite pour les personnes dispensées d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi en application du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail. »

Art. 34.

L'article L. 351-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-12. — Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :

« 1° les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;

« 2° les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ci-dessous ;

« 3° les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a) du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

« 4° les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

« La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurés par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion.

« Les employeurs mentionnés au 3° et au 4° ci-dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.

« Les employeurs mentionnés au 2° peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est versée par l'employeur. Les litiges résultant de cette adhésion relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article. »

Art. 35.

Dans le 1° de l'article L. 351-13 du code du travail, les mots : « de moins de cinquante tonneaux » sont remplacés par les mots : « remplissant une condition relative, soit à leur tonnage, soit à leur longueur fixée par le décret mentionné ci-dessus ».

Art. 36.

Il est inséré, dans le titre V du livre IX du code du travail, un article L. 950-2-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 950-2-6.* — Les dépenses supportées par l'employeur au titre du congé d'enseignement prévu au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 331-13, du fait du maintien total ou partiel de la rémunération des salariés en congé et des cotisations de sécurité sociale y afférentes qui sont à la charge de l'employeur, sont déductibles du montant de la participation prévue à l'article L. 950-1. »

Art. 36 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 900-2-1.* — Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non

titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code. »

Art. 37.

L'article L. 980-11-1 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. »

Art. 38.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et l'actionnariat des salariés est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables de plein droit aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne répondant pas à la condition fixée au deuxième alinéa. »

Art. 38 bis (nouveau).

La liste figurant en annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« — Les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers à péage, lorsque plus de la moitié de leur capital est détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou un de ses établissements publics. »

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Art. 39 A (nouveau).

La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois est abrogée.

Art. 39.

L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

« 1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

« 2° pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services de justifient.

« Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. »

Art. 40.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont supprimés.

Art. 40 bis (nouveau).

Dans la deuxième phrase de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services » sont insérés les mots : « , au recrutement des personnels ».

Art. 41.

L'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) en cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie ».

Art. 42.

Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Art. 43.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Art. 44.

L'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, pour ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième groupe être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 45.

1° Dans les premier et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 ».

2° Dans chacun des derniers alinéas des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant les dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 ».

Art. 45 bis (nouveau).

Ont la qualité de chef adjoint de service administratif à la date du 1^{er} janvier 1981 les personnes qui ont figuré sur la liste, arrêtée à la date du 19 décembre 1980 par le président du jury, des candidats définitivement admis au concours de chef adjoint de service administratif, dont les épreuves se sont déroulées le 29 octobre 1980 et les 18 et 19 décembre 1980.

Art. 45 ter (nouveau).

Ont la qualité d'élèves de l'école nationale d'administration, à la date du 1^{er} janvier 1985, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès à l'école nationale d'administration (session 1984). Les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves de ce concours peuvent se prévaloir des droits ouverts aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 45 quater (nouveau).

Dans le 1^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : « sauf motif légitime, » sont insérés les mots : « hormis en matière de discrimination raciale, ».

Art. 45 quinquies (nouveau).

Dans le 2^o de l'article 416 du code pénal, les mots : « une association ou à une société » sont remplacés par les mots : « une personne morale ».

Art. 45 sexies (nouveau).

Dans l'article 2-1 du code de procédure pénale, après les mots : « combattre le racisme » sont insérés les mots : « ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 A (nouveau).

L'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux.

Art. 46 B (nouveau).

I. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. — L'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, quelle que soit sa durée, à une retenue qui ne pourra être inférieure, pour chaque période de vingt-quatre heures, au trentième du traitement mensuel des personnels concernés. »

II. — L'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics est abrogé.

Art. 46.

I. — Dans l'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, après les mots : « contre les personnes morales de droit public » sont insérés les mots : « ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ».

II. — Dans l'article 6 *bis* de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, après les mots : « personne morale de droit public » sont insérés les mots : « ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

Art. 47.

I. — Dans le 1° de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, les mots : « et s'il s'agit d'un établissement autorisé pour un objet charitable, » sont supprimés.

II. — L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 précitée est abrogé.

Art. 48.

Les candidats reçus à l'examen professionnel organisé le 25 octobre 1978 par le ministre de la santé et de la famille et le ministre du travail et de la participation pour le recrutement à titre exceptionnel de commis des services extérieurs gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.

Art. 48 *bis* (nouveau).

Ont qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui ont figuré sur la liste des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (option rédaction organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme) et dont les épreuves se sont déroulées les 2 février et 10 mai 1984.

Art. 49.

Les candidats classés à l'issue du concours d'accès au 3° cycle spécialisé des études médicales organisé au titre de l'année universitaire 1984-1985 dans l'interrégion Nord-Est gardent le bénéfice de leur classement avec tous les effets qu'il comporte.

Art. 50.

Les candidats admis avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs

d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue.

Art. 51.

A l'exception du décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service d'enseignement des professeurs des universités, des maîtres-assistants, des chefs de travaux et des assistants, sont validés les décrets intervenus avant le 31 mai 1986 et comportant des dispositions de nature statutaire communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du même département ministériel en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement du défaut de consultation de la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Art. 52 (nouveau).

I. — L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 17.* — Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :

« -- par les organismes et services de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles,

« — dans les publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

« Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.

« Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées. »

II. -- L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 18.* — Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération

concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans des activités de parrainage.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

Art. 53 (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont ainsi rédigés :

« Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation de la vie politique en France.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. »

Art. 54 (nouveau).

Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établisse-

ment dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Art. 55 (nouveau).

Ont la qualité de membres de jurys de concours pour les concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, les membres des jurys d'admission aux concours de recrutement de chargés de recherche et de directeurs de recherche nommés par arrêté du 11 mars 1986 ainsi que les membres des jurys de concours de recrutement dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche nommés en application de l'article 236 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 antérieurement à la date de publication de la présente loi. Ces membres siègent valablement pendant le délai nécessaire à l'achèvement de ces concours.

Les décisions prises sur avis ou proposition des instances composant le comité national de la recherche scientifique institué par le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 ainsi que les actes relatifs aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'irrégularité des élections aux sections du comité national de la recherche scientifique ou au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique ou de l'illégalité de l'article 6 du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 ou de l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1982 relatif à l'organisation des élections au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique.

Les nominations consécutives aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique prennent effet à la date à laquelle les intéressés ont effectivement occupé l'emploi sur lequel ils sont nommés à l'issue du concours sans que cette date puisse être antérieure au 1^{er} octobre 1986.

Art. 56 (nouveau).

Sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour l'année universitaire 1978-1979 les étudiants qui ont été inscrits en deuxième année du premier cycle d'études médicales à l'université de Paris XII (Créteil) et en deuxième année d'études odontologiques dans les universités de Paris V (Montrouge) et de Paris VII (Garancière) après leur admission

aux épreuves de première année du premier cycle d'études médicales de l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Paris XII (Créteil) à l'issue de l'année universitaire 1977-1978.

Art. 57 (nouveau).

Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, organisé le 18 mai 1982 par le ministère de la solidarité nationale et le ministère de la santé pour le recrutement de médecins inspecteurs d. la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.

Art. 58 (nouveau).

L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.